



**MINISTÈRE  
DE LA CULTURE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES  
BOURGOGNE – FRANCHE-COMTE

**CRISE SANITAIRE COVID-19**

**GUIDE DES**

**AIDES**

**ET MESURES D'URGENCE**

**A L'USAGE DES ACTEURS**

**CULTURELS**

**DANS LE DOMAINE DE LA**

**CREATION,**

**DES INDUSTRIES ET DE**

**L'ACTION CULTURELLES**

---

# SOMMAIRE

DISPOSITIONS PRISES PAR LA DRAC POUR LE VERSEMENT DES SUBVENTIONS **PAGE 3**

MESURES ECONOMIQUES ET SOCIALES **PAGE 3**

SOUTIEN AUX INTERMITTENTS ET SALAIRES DU SECTEUR CULTUREL **PAGE 4**

MESURES CONCERNANT LES ARTISTES-AUTEURS **PAGE 5**

MESURES CONCERNANT LES FESTIVALS **PAGE 6**

THEATRE, DANSE, ARTS DU CIRQUE, ARTS DE LA RUE, ARTS DU GESTE  
MESURES SPECIFIQUES POUR LE SPECTACLE VIVANT (HORS SECTEUR MUSICAL) **PAGE 7**

MUSIQUE

MESURES SPECIFIQUES POUR LE SECTEUR MUSICAL **PAGE 8**

ARTS VISUELS

MESURES SPECIFIQUES POUR LES ARTS PLASTIQUES **PAGE 10**

LIVRE ET LECTURE

MESURES SPECIFIQUES POUR L'ECONOMIE DU LIVRE ET LA LECTURE PUBLIQUE **PAGE 12**

CINEMA

MESURES SPECIFIQUES POUR LE CINEMA ET L'AUDIOVISUEL **PAGE 14**

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

SITUATION DES ECOLES NATIONALES SUPERIEURES **PAGE 15**

ACTION CULTURELLE ET TERRITORIALE

DISPOSITIONS PRISES PAR LA DRAC BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE CONCERNANT  
L'ACTION CULTURELLE ET TERRITORIALE **PAGE 16**

LICENCES D'ENTREPRENEURS DU SPECTACLE **PAGE 17**

# DISPOSITIONS PRISES PAR LA DRAC POUR LE VERSEMENT DES SUBVENTIONS

La DRAC tient ses engagements de versement de subvention pour les structures aidées, y compris lorsque les projets n'ont pas pu être mis en œuvre dans leur totalité ou sont décalés du fait de l'urgence sanitaire.

En contrepartie, les bénéficiaires s'engagent à agir dans le cadre des recommandations nationales du ministère de la Culture, notamment pour le paiement des contrats conclus avec les personnels, techniciens et artistes programmés. Au niveau de la DRAC Bourgogne-Franche-Comté, la priorité est actuellement donnée aux structures les plus fragilisées économiquement.

Les informations concernant les appels à projets figurent dans chacune des thématiques du guide.

## Mesures économiques et sociales

Le ministère de l'Economie et des Finances et le ministère du Travail ont mis en place une série de mesures et d'outils destinés à soutenir l'activité des entreprises :

- Délais de paiement d'échéances sociales et/ou fiscales, avec dans les cas les plus difficiles octroi de remises d'impôts directs pouvant être décidées dans le cadre d'un examen individualisé des demandes.
- Rééchelonnement des crédits bancaires grâce au soutien de l'Etat et de la Banque de France (possibilité de recourir au Médiateur du crédit).
- Garantie par l'Etat des prêts bancaires à hauteur de 90 % pour soulager la trésorerie des entreprises (incluant les associations ayant une activité économique). Cette garantie bancaire, pilotée par Bpifrance, permet de solliciter un prêt auprès de sa banque d'ici le 31 décembre 2020, amortissable sur 5 ans et sans échéance la première année. Le 6 mai 2020, le prêt garanti par l'Etat a été élargi aux SCI familiales ou en nom propre.
- Maintien de l'emploi dans les entreprises grâce à une indemnisation renforcée et simplifiée de l'activité partielle (ou « chômage partiel »). Il est possible de mobiliser l'activité partielle pour les contrats à durée déterminée d'usage (CDDU), dès lors qu'il y a signature d'un contrat de travail ou promesse d'embauche formalisée avant le 17 mars 2020.
- Mobilisation de l'Institut pour le financement du cinéma et des industries culturelles (IFCIC) pour favoriser l'accès au financement des entreprises et associations culturelles et créatives : prêts garantis auprès des banques à hauteur de 70 %, prolongation de la garantie des crédits auprès des banques à la demande des bénéficiaires, mise en place de franchise de remboursement en capital sur les prêts IFCIC (sur demande motivée).
- Dispositif de secours pour les acteurs de l'économie sociale et solidaire : France Active et le DLA proposent aux associations et entreprises de l'ESS de moins de 3 salariés une aide directe de 5 000 € et un diagnostic sous forme de DLA (dispositif local d'accompagnement) pour assurer la viabilité et aider au redressement de la structure.

- Appui au traitement des conflits avec les clients et fournisseurs grâce au Médiateur des entreprises. Contact auprès de la DIRECCTE : [bfc.continuite-eco@direccte.gouv.fr](mailto:bfc.continuite-eco@direccte.gouv.fr) ou [03 80 76 29 38](tel:0380762938)

## LIENS UTILES

Détail des mesures économiques : <https://www.economie.gouv.fr/coronavirus-soutienentreprises>

Recours à l'activité partielle (plateforme) : <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/apart>

FAQ employeurs culturels : <https://www.culture.gouv.fr/Actualites/Employeursculturels-face-aux-impacts-de-la-crise-decoronavirus>

Bpifrance : <https://www.bpifrance.fr/A-laune/> Actualites/Coronavirus-Bpifrance-active-desmesures-exceptionnelles-de-soutien-auxentreprises-49113

IFCIC : <http://www.ifcic.fr>

France Active : <https://www.franceactive.org>

## Soutien aux intermittents et salariés du secteur culturel

*EDIT : le Président de la République a annoncé le prolongement des droits des artistes et techniciens intermittents du spectacle jusqu'à août 2021. Le guide sera mis à jour dès parution des textes officiels.*

Les ministres en charge du Travail et de la Culture ont pris plusieurs mesures spécifiques pour les intermittents et salariés du secteur culturel relevant des annexes 8 et 10 du règlement d'assurance-chômage (ordonnance n° 2020-324 du 25 mars 2020, complétée par le décret n° 2020-425 du 14 avril 2020 et l'arrêté du 16 avril 2020).

**Prolongation de la durée des droits à allocation chômage durant le confinement :** Par dérogation au principe général, la durée de la prolongation est égale au nombre de jours calendaires compris entre la date à laquelle le demandeur d'emploi atteint sa date-anniversaire et la date du 31 mai 2020 pour les allocataires indemnisés au titre des annexes 8 et 10 de l'assurance-chômage à compte du 1er août 2016, et pour les allocataires bénéficiant de l'allocation de professionnalisation et de solidarité à compter du 1er décembre 2017. Ces dispositions s'appliquent que l'allocataire remplisse ou non, à la date à laquelle il arrive au terme de sa durée d'indemnisation, les conditions d'un rechargement de ses droits ou d'une nouvelle période d'indemnisation. L'allocataire garde la possibilité de demander un réexamen anticipé de renouvellement de ses droits, qui peut occasionner l'application de nouvelles franchises et remettre en cause les allocations versées depuis la dernière fin de contrat.

**Allongement de la période de recherche de 507 heures de la durée du confinement, pour le bénéfice de l'ARE, de l'allocation de professionnalisation et de solidarité, et de l'allocation de fin de droits :** Pour les travailleurs privés d'emploi à compter du 15 avril 2020, le délai de 12 mois au cours duquel est recherchée la durée d'affiliation (507 heures) est prolongé du nombre de jours compris entre le 1er mars 2020 et le 31 mai 2020.

Pour les travailleurs privés d'emploi dont la fin de contrat de travail intervient à compter du 1er septembre 2020, le délai de 12 mois au cours duquel est recherchée la durée d'affiliation (507 heures) est prolongé du nombre de jours compris entre le 1er mars 2020 et le 31 mai 2020.

**Prise en compte de l'indemnité de chômage partiel au titre de l'affiliation à raison de 7 heures de travail par journée de suspension ou par cachet (jusqu'à une date fixée par arrêté et au plus tard le 31 juillet 2020) :** Ces heures sont prises en compte dans la recherche des 507 heures pour une ouverture des droits à l'ARE, à la clause de rattrapage et aux allocations de solidarité spectacle (APS et AFD). En revanche, l'indemnité d'activité partielle n'étant pas soumise aux contributions et cotisations sociales d'assurance-chômage, elle n'est pas prise en compte dans le salaire de référence. Les salariés placés en activité partielle peuvent cumuler les allocations chômage avec l'indemnité d'activité partielle, dans les mêmes conditions de cumul entre les revenus d'activité et l'allocation chômage. Il convient dans ce cas de déclarer l'indemnité à Pôle Emploi.

Le groupe AUDIENS propose une aide exceptionnelle pour les artistes et techniciens intermittents du spectacle les plus fragilisés et qui ont plus de 5 jours ou cachets annulés au cours d'un mois civil.

Le groupe AUDIENS a créé avec la plateforme NETFLIX un fonds d'aide sociale d'urgence doté de 1 M€ pour les artistes et techniciens intermittents du cinéma et de l'audiovisuel (aides de 500 à 900 €).

## Mesures concernant les artistes-auteurs

Le ministre de la Culture a annoncé le 27 mars dernier l'accessibilité d'un certain nombre de mesures aux artistes-auteurs :

- Eligibilité au fonds de solidarité des entreprises pour bénéficier d'une aide forfaitaire de 1 500 € pouvant être complétée d'une seconde aide de 2 à 5 000 € (cf. « mesures économiques et sociales »). Les artistes-auteurs ont jusqu'au 15 juin 2020 pour solliciter la première aide de 1 500 €.
- Report ou étalement des loyers, factures d'eau, de gaz et d'électricité afférents aux locaux professionnels et commerciaux des artistes-auteurs. En cas de non-paiement de ces factures, aucune pénalité ne peut être appliquée, ni la suspension ou l'interruption des fournitures.
- Etalement des dettes fiscales et sociales.
- Maintien du bénéfice des prestations en espèces de l'assurance-maladie, délivrées par les régimes d'assurance maladie pour les personnes faisant l'objet d'une mesure d'isolement ou de maintien à domicile et pour les parents d'enfants faisant l'objet d'une telle mesure.
- Mobilisation de la garantie bancaire par l'Etat : afin d'assurer la continuité du paiement des auteurs d'oeuvres représentées avant l'effectivité des premières mesures pour lutter contre la propagation du virus Covid-19, les entreprises débitrices de droits auprès des organismes de gestion collective (OGC) et qui seront amenées à contracter un prêt de trésorerie pour payer ces sommes, pourront demander à bénéficier de la garantie de l'Etat.
- Mise en place d'aides sociales par les organismes de gestion collective: le Gouvernement élargit le périmètre d'utilisation de la part des sommes collectées dans le cadre de la copie

privée consacrées au financement de l'action culturelle ainsi que des sommes irrégulièrement issues de la gestion collective obligatoire, afin qu'elles puissent également être consacrées au soutien économique des artistes- auteurs affectés par l'épidémie de Covid-19 et les mesures prises pour limiter sa propagation.

- Enfin, au titre de la solidarité interprofessionnelle, le ministre invite l'ensemble des acteurs à honorer autant que possible les engagements et contrats en cours afin que les artistes-auteurs ne voient pas leur rémunération « gelée » du fait de l'interruption d'activité.

## Mesures concernant les festivals

Une cellule d'accompagnement des festivals a été activée le 6 avril 2020 et le restera jusqu'à la fin de l'épidémie, en appui sur les DRAC et les directions générales du ministère de la Culture, afin de recenser les besoins et adapter les réponses de l'Etat.

Dans le cadre de la loi d'urgence sanitaire qui fixe l'interdiction des rassemblements, et en fonction des consignes préfectorales, les organisateurs de festivals peuvent invoquer le cas de force majeure pour annuler la manifestation.

Le ministère de la Culture s'est engagé à verser les subventions notifiées aux festivals pour la préparation de l'édition 2020. Les modalités de versement seront définies par une circulaire du Premier ministre à paraître prochainement.

En lieu et place du remboursement d'un billet ou d'un abonnement, possibilité est laissée aux organisateurs privés d'événements culturels de proposer un avoir à leurs clients, en vue de bénéficier d'une prestation de même nature et d'une valeur équivalente. Par ailleurs, la renonciation à demander le remboursement d'un billet est désormais éligible au mécénat (particulier ou entreprise) lorsque l'organisme qui l'a vendu entre dans le champ de la réduction d'impôt (dispositif « ticket solidaire »).

## CONTACT

Les conseillers de la DRAC demeurent les contacts habituels de la DRAC selon leur discipline artistique.

Contact national : [festivalsbfc-covid19@culture.gouv.fr](mailto:festivalsbfc-covid19@culture.gouv.fr)

# THEATRE, DANSE, ARTS DU CIRQUE, ARTS DE LA RUE, ARTS DU GESTE

## Mesures spécifiques pour le spectacle vivant (hors secteur musical)

Le ministre de la Culture a indiqué le déploiement prochain d'un fonds d'urgence de 5 M€ pour le spectacle vivant (hors secteur musical, traité dans le point suivant). Afin de soutenir le spectacle vivant privé, le ministère de la Culture et la Ville de Paris ont instauré à titre temporaire le « fonds d'urgence pour le spectacle vivant privé » (FUSV : [www.fusv.org](http://www.fusv.org)), en partenariat avec l'ASTP et l'ADAMI. Ce fonds est destiné aux entreprises de spectacle impactées par la crise sanitaire, notamment les compagnies qui ne sont pas ou peu aidées par des subventions publiques (à titre d'exemple, une compagnie ayant bénéficié de l'aide au projet de la DRAC BFC peut bénéficier de ce soutien)

Pour la DRAC BFC

- Le versement de la subvention 2020 à toutes les structures labellisées, conventionnées ou subventionnées, y compris lorsque les projets ont été annulés ou reportés, en contrepartie d'un engagement des structures à payer leurs charges de fonctionnement déjà engagées ainsi que les contrats conclus avec les personnels, techniciens et artistes programmés, conformément aux recommandations nationales de la DGCA.
- Les aides aux équipes artistiques tiendront compte de la situation particulière que nous traversons, afin de ne pas pénaliser les structures qui n'auront pas le quota de dates requis du fait des annulations de spectacles. Ainsi, pour les aides au projet, attribuées en 2019 pour 2020, il est possible que certaines équipes aient vues leur date de création décalée ; dans ce cas, une année supplémentaire leur sera laissée pour reporter la création. De même, pour les aides au projet de 2020, qui prévoient une création avant l'été 2021, une souplesse sera portée dans l'appréciation des conditions de leur réalisation.
- Les demandes de conventionnement théâtre et arts associés 2021-2023 seront examinées par la commission des experts du collège théâtre, qui se tiendra en septembre 2020 (dépôt des dossiers : 5 juin 2020).

## CONTACTS

Vos interlocuteurs à la DRAC BFC

Pierre-Olivier Rousset, Directeur régional adjoint délégué, chef du pôle création industries et actions culturelles

Fabien Spillmann, conseiller théâtre pour les départements 25, 39, 70, 90 : [fabien.spillmann@culture.gouv.fr](mailto:fabien.spillmann@culture.gouv.fr)

Dorothee Villemaux, conseillère théâtre, conseillère théâtre pour les départements 21, 58, 71, 89 : [dorothee.villemaux@culture.gouv.fr](mailto:dorothee.villemaux@culture.gouv.fr)

## LIENS UTILES

FAQ destinée aux employeurs culturels : <https://www.culture.gouv.fr/Actualites/Employeursculturels-face-aux-impacts-de-la-crise-decoronavirus>

Artcena : <https://www.artcena.fr/>

# MUSIQUE

## Mesures spécifiques pour le secteur musical

Le ministre de la Culture a confié au Centre national de la musique (CNM) la mise en œuvre d'un fonds de secours pour les TPE/PME du secteur de la musique et des variétés, doté de 11,5 M€ dans une première phase (dont 1,5 M€ abondés par la SACEM, l'ADAMI et la SPEDIDAM).

Le CNM a fait évoluer fonds de secours au spectacle de musique et de variétés, créé le 18 mars dernier et doté d'un montant de 11,5 millions d'euros, afin de l'adapter à l'allongement de la période d'arrêt d'activité qui s'impose aux entreprises du secteur. Il a ainsi été décidé que :

- l'aide attribuée est désormais fondée sur une appréciation prévisionnelle globale de la situation financière des demandeurs du 1<sup>er</sup> mars au 31 août 2020, et non plus uniquement sur leurs prévisions de niveau de trésorerie au 30 juin 2020 ;
- le plafond de l'aide, initialement fixé à 8 500 euros, est relevé à 35 000 euros et pourra être porté jusqu'à 45 000 euros en fonction des dépenses engagées par le demandeur pour compenser (indemnité au titre de l'activité partielle ou toute indemnité compensatoire ou de salaire) la perte de rémunération nette des artistes interprètes et techniciens, dont les représentations ont été reportées et/ou annulées ;
- le fonds est désormais accessible aux entreprises individuelles ;
- il est désormais possible pour les collectivités territoriales d'apporter une contribution financière au fonds de secours. Les collectivités abondant le fonds permettront une bonification de l'aide attribuée par le CNM aux structures dont les sièges sociaux se situent sur leur territoire. Le 18 mai dernier, la Ville de Paris a ainsi voté le versement de 500 000 euros au fonds de secours.

Pour être éligible, la structure porteuse de la demande doit être détentrice d'une licence d'entrepreneur de spectacle et exercer son activité principale dans le domaine du spectacle de musique et de variétés. Le fichier de demande **est disponible sur** : [www.cnm.fr](http://www.cnm.fr)

NB : les structures ayant déjà sollicité l'aide du fonds de secours dans sa première version peuvent déposer une nouvelle demande pour bénéficier de l'aide du fonds de secours dans sa nouvelle version. Le montant de la nouvelle aide accordée, cumulé à la précédente, ne pourra dépasser un plafond total de 45 000 euros.

Le CNM a mis en place un fonds de secours Musique enregistrée et Edition musicale destiné aux acteurs de la musique enregistrée et de l'édition musicale. Financé par des crédits de la Direction générale des médias et des industries culturelles (DGMIC) transférés au CNM, le fonds est doté à hauteur d'1 million d'euros. Ce fonds a pour objectif de soutenir l'activité **des disquaires, des producteurs phonographiques, des distributeurs et des éditeurs de musique.**

**S'agissant des disquaires, producteurs phonographiques et distributeurs**, le dispositif sera géré par le Fonds pour la Création Musicale (FCM) et le Club action des labels et des disquaires indépendants français (CALIF) en collaboration avec le Centre national de la musique, qui en assurera le financement. Il sera réservé aux TPE (entreprises de moins de 10 salariés et au chiffre d'affaires inférieur à 2 millions d'euros) dont, l'économie est dépendante de la commercialisation de supports physiques. Comme pour le spectacle, l'attribution des aides sera fondée sur une appréciation globale de la situation financière des demandeurs, dans la limite d'un montant de 1 500 euros pour les disquaires, de 10 000 euros pour les producteurs phonographiques et de 35 000 euros pour les distributeurs.

Les formulaires de demande seront accessibles première semaine de juin sur le site : [www.cnm.fr](http://www.cnm.fr)

Concernant le crédit d'impôt spectacle vivant musical, le ministère de la Culture a adapté les procédures de contact et de traitement des demandes pendant la période de crise sanitaire. Se reporter à la FAQ sur le site du ministère.

**Les organismes de gestion collective (OGC)** se mobilisent également à travers plusieurs mesures de soutien : fonds de secours de la SACEM pour les adhérents les plus en difficulté ; mesures exceptionnelles de l'ADAMI pour les artistes en complément de sa participation au fonds d'urgence du CNM, etc. Pour les producteurs phonographiques, la SPPF mobilise 4 M€ pour des avances exceptionnelles et la SPPP 9 M€ pour des aides financières et des aides à la création.

Pour la DRAC BFC

Les aides aux équipes artistiques tiendront compte de la situation particulière que nous traversons, afin de ne pas pénaliser les structures qui n'auront pas le quota de dates requis du fait des annulations de spectacles.

## CONTACTS

Vos interlocuteurs à la DRAC BFC :

Pierre-Olivier Rousset, Directeur régional adjoint délégué, chef du pôle création industries et actions culturelles

Alexandre Haillot, conseiller danse et musique pour les départements 25, 39, 70, 90 :

[alexandre.haillot@culture.gouv.fr](mailto:alexandre.haillot@culture.gouv.fr)

Charline Vigneron, conseillère musique et danse pour les départements 21, 58, 71, 89 :

[charline.vigneron@culture.gouv.fr](mailto:charline.vigneron@culture.gouv.fr)

Centre national de la musique (CNM) : [secours@cnv.fr](mailto:secours@cnv.fr)

## LIENS UTILES

Centre national de la musique (CNM) : <https://www.cnv.fr/covid-19-fonds-secoursmusique-et-aux-varietes>

FAQ destinée aux employeurs culturels : <https://www.culture.gouv.fr/Actualites/Employeursculturels-face-aux-impacts-de-la-crise-decoronavirus>

Artcena : <https://www.artcena.fr>

SACEM : <https://www.sacem.fr>

ADAMI : <https://www.adami.fr>

SPEDIDAM : <https://spedidam.fr>

# ARTS VISUELS

## Mesures spécifiques pour les arts plastiques

Le ministre de la Culture a confié au Centre national des arts plastiques (CNAP) et aux DRAC la mise en oeuvre de mesures d'urgence, dotées dans un premier temps de 2 M€, en faveur des galeries d'art, centres d'art labellisés et artistes auteurs :

- 500 K€ dédiés à un fonds d'urgence destiné à compenser les pertes de rémunération subies par les artistes auteurs, commissaires, critiques, théoriciens d'art qui ne rentreraient pas dans les règles du droit commun du fonds de solidarité, pour des expositions, des résidences, des commissariats ou des activités de médiation annulés.
- 600 K€ dédiés à l'organisation d'une session exceptionnelle de la commission d'acquisition et de commande à destination des galeries françaises pour les artistes de la scène française qui ont dû annuler des expositions et des participations à des foires durant la période de confinement.
- Le CNAP indique enfin la continuité des projets de commandes engagés ou programmés, la poursuite des commandes publiques qu'il pilote, et l'assouplissement des règles pour les soutiens déjà attribués. Les commissions programmées sont maintenues et la dotation financière des dispositifs du CNAP renforcée pour accompagner plus d'artistes.
- Aide d'urgence pour les structures non labellisées des arts visuels. L'aide a vocation à soutenir les structures rencontrant des difficultés, notamment de trésorerie, du fait de la fermeture et/ ou l'annulation de manifestations ou actions culturelles, et de la perte de recettes propres dont l'absence met en cause la pérennité de l'association. Elle est cumulable avec les dispositifs de soutien de l'économie mis en place par le gouvernement. Dépôt des demandes au plus tard le 3 juin minuit. Se renseigner auprès des conseillers à la Drac (contact infra).
- Suspension du recouvrement appliquée aux artistes-auteurs : pour les artistes-auteurs qui n'ont pas pu payer leurs cotisations en mars, aucune majoration de retard ne sera appliquée. Une information ultérieure sera fournie concernant l'échéance du 15 avril 2020.
- Suspension du recouvrement appliquée aux diffuseurs : pas de majoration de retard pour les diffuseurs qui auraient des difficultés pour réaliser et payer leur déclaration annuelle récapitulative. Une information ultérieure sera fournie concernant l'échéance du 15 avril (déclaration du 1er trimestre 2020).

Ces mesures viennent compléter celles à destination des artistes-auteurs, qui peuvent désormais bénéficier du fonds de solidarité.

Pour la DRAC BFC

10

DRAC Bourgogne – Franche-Comté – pôle ciac

version maj 20.05.20

- La DRAC BFC a maintenu sa commission d'aides individuelles à la création et d'aides à l'aménagement d'atelier et à l'achat de matériel, qui se tiendra en visioconférence le 28 mai 2020.
- Versement de toutes les subventions programmées pour 2020

## CONTACTS

Vos interlocuteurs à la DRAC BFC

Pierre-Olivier Rousset, Directeur régional adjoint délégué, chef du pôle création industries et actions culturelles

Rémy Fenzy, conseiller arts plastiques pour les départements 21, 71, 58, 89 : [remy.fenzy@culture.gouv.fr](mailto:remy.fenzy@culture.gouv.fr)

Corinne Gambi, conseillère arts plastiques pour les départements 25, 39, 70, 90 :  
[corinne.gambi@culture.gouv.fr](mailto:corinne.gambi@culture.gouv.fr)

Adresse dédiée CNAP : [info.cnap@culture.gouv.fr](mailto:info.cnap@culture.gouv.fr)

## LIENS UTILES

CNAP : <https://www.cnap.fr>

# LIVRE ET LECTURE

## Mesures spécifiques pour l'économie du livre et la lecture publique

Le ministre de la Culture a chargé le Centre national du livre (CNL) de mettre en place un fonds d'urgence, doté dans un premier temps de 5 M€, pour répondre aux difficultés immédiates des éditeurs, des libraires et des auteurs, fléché comme suit :

- 1 M€ en direction des auteurs du livre, sous forme d'aides sociales directes. La SGDL devient, par dotation du CNL, le guichet unique de cette aide exceptionnelle d'urgence.
- 500 K€ aux libraires francophones à l'étranger.
- 500 K€ aux maisons d'édition les plus fragiles par la création d'un fonds d'intervention destiné à faire face à leur perte d'activité, par des apports sous forme de subventions.

### Le CNL

- Assouplissement de l'octroi des aides du CNL aux auteurs, éditeurs, libraires, bibliothèques et manifestations littéraires (détails sur le site du CNL).
- Les subventions versées par le CNL aux manifestations littéraires annulées pour des raisons sanitaires leur resteront acquises, pour les aider à faire face aux dépenses déjà engagées. Une attention particulière sera portée à la rémunération des auteurs qui devaient participer à ces manifestations.
- Maintien des aides aux auteurs par les bourses de création et les bourses de résidence.
- Maintien des aides aux bibliothèques et aux associations pour le développement de la lecture auprès des publics spécifiques pour les projets dont une partie des actions culturelles doit être annulée du fait du confinement.
- Report d'un an par le CNL des échéances des prêts accordés aux libraires et aux éditeurs.
- Pour rappel, le CNL peut octroyer des aides économiques sous forme de prêts sans intérêts aux maisons d'édition (contact : Philippe Bouchon), de prêts sans intérêts et de subventions aux librairies (contact : Thierry Auger). Le CNL a décidé d'accorder des délais de paiement aux bénéficiaires de ces prêts, voire dans certains cas de décaler d'un an leurs échéances de remboursement.

### ADELIC et Sofia :

- Report en fin d'échéancier, par l'ADELIC, des échéances de prêts accordés aux libraires pour les mois de mars et juin 2020.
- Surtout, l'ADELIC a annoncé début avril un dispositif de soutien au paiement des charges externes des librairies pendant la durée du confinement, dans la limite de 15% du chiffre d'affaires et en tenant compte du prévisionnel de trésorerie. Ce dispositif concerne pour le moment les librairies

dans lesquelles l'ADELC est, ou a été, associée. L'aide prend la forme d'un apport en compte courant remboursable et le cas échéant d'une prise de participation au capital. Exceptionnellement, une partie de l'aide pourra prendre la forme d'une subvention.

[http://www.adelc.fr/main.php?action=web\\_rubrique&rubId=10](http://www.adelc.fr/main.php?action=web_rubrique&rubId=10)

- Maintien des aides de la Sofia aux organisateurs des événements annulés.
- Pour les librairies et autres fournisseurs de livres aux bibliothèques, report des échéances de versement de la rémunération pour le droit de prêt.
- La Sofia demande aux organisateurs de rémunérer dans les conditions initialement prévues les auteurs et autrices programmés.

Pour la DRAC BFC :

- Les subventions d'ores et déjà arbitrées pour les projets 2020 par la DRAC seront attribuées, y compris lorsque les projets ont été annulés ou reportés, et en contrepartie d'un engagement des structures à payer leurs charges de fonctionnement déjà engagées ainsi que les contrats conclus avec les personnels, techniciens et artistes programmés. Sous réserve de l'évolution de la situation sanitaire, il est souhaitable autant que possible de faire glisser le calendrier prévisionnel sur l'année, ou de concentrer le projet sur les mois restants.
- Les subventions prévues pour les contrats territoire-lecture (CTL) et les contrats départementaux lecture itinérante (CDLI) sont maintenues, dans les mêmes conditions que ci-dessus.
- Dotation générale de décentralisation (DGD) : le calendrier pour les dossiers d'investissement pour les équipements de lecture publique, de labellisation « Bibliothèque numérique de référence » (BNR) et d'extension des horaires d'ouverture demeure inchangé, avec un dépôt des dossiers complets attendu avant le 12 juin 2020. Un regard circonstancié sera porté selon la situation des collectivités depositaires.

## CONTACTS

Vos interlocuteurs à la DRAC BFC

Pierre-Olivier Rousset, Directeur régional adjoint délégué, chef du pôle création industries et actions culturelles

Sylviane Jourdeuil, conseillère livre et lecture pour la Bourgogne – Franche-Comté :

[sylviane.jourdeuil@culture.gouv.fr](mailto:sylviane.jourdeuil@culture.gouv.fr)

## LIENS UTILES

CNL : <https://centrenationaldulivre.fr>

ADELC : <http://www.adelc.fr>

La Sofia : <http://www.la-sofia.org>

Agence Livre et Lecture : <http://www.livre-bourgognefranche-comte.fr/>

13

DRAC Bourgogne – Franche-Comté – pôle ciac

version maj 20.05.20

# CINEMA

## Mesures spécifiques pour le cinéma et l'audiovisuel

Le Centre national du cinéma et de l'image animée (CNC) a d'ores et déjà annoncé une série de mesures pour les acteurs de la filière :

- Pour favoriser l'accès aux nouveaux films, à titre exceptionnel : réduction du délai d'exploitation en salle (normalement de quatre mois) pour une diffusion en vidéo à la demande à l'acte (VOD) ou pour une exploitation en DVD des films déjà sortis à la date du 14 mars 2020, 45 films ayant ainsi bénéficié d'une autorisation de diffusion anticipée ; possibilité pour des films dont la sortie était prévue postérieurement à la fermeture des salles de dispenser les producteurs et distributeurs qui souhaiteraient les diffuser pour la première fois en VOD de rembourser les aides « cinéma » comme ils y seraient normalement tenus.
- Suspension par le CNC du paiement des échéances de mars et d'avril 2020 de la taxe sur les entrées en salles de spectacles cinématographiques (TSA) pour soutenir les trésoreries des cinémas.
- Paiement anticipé dès le début du mois d'avril des subventions « art et essai » pour les 1 200 établissements français classés (16,5 M€) et des aides sélectives aux distributeurs (5,5 M€).
- Maintien de la tenue de l'ensemble des commissions d'aides sélectives prévues, par un fonctionnement adapté et simplifié (dossiers dématérialisés et allégés, dates de dépôt recalées, auditions en visioconférence), afin d'assurer une continuité dans le paiement des aides du CNC.
- Possibilité ouverte à toute entreprise détentrice d'un compte automatique de soutien auprès du CNC – producteurs, distributeurs, exploitants, éditeurs vidéo, exportateurs – de mobiliser par anticipation, avant même d'être en mesure de développer ses nouveaux projets, 30 % des sommes inscrites sur ce compte, afin de pallier des difficultés graves de trésorerie.
- Toutes les subventions attribuées par le CNC aux manifestations annulées pour des raisons sanitaires leur resteront acquises si elles ont déjà été versées, ou seront effectivement payées si elles ne l'ont pas encore été.
- Par ailleurs, en lien avec les services du CNC, la DGFIP est pleinement mobilisée pour accélérer le remboursement des créances 2020 dues au titre des dépenses 2019 éligibles au crédit d'impôts (cinéma, audiovisuel, international).
- Fonds d'urgence Audiovisuel, Cinéma, Animation, Web : fonds créé et géré par la SACD avec la participation financière du CNC afin d'aider les auteurs qui se trouvent dans une situation d'extrême fragilité du fait de la nature de leur activité exercée en dehors de toute relation de salariat, il a pour objet d'attribuer des aides aux auteurs d'oeuvres cinématographiques et audiovisuelles ne bénéficiant ni du Fonds de solidarité nationale, ni d'une mesure de chômage partiel supérieure ou égale à 1500 €. L'aide peut aller jusqu'à 1500€.

- Abondement du fonds de solidarité créé par la Scam permettant de verser une aide d'urgence de 1500 € par mois aux auteurs de documentaires audiovisuels aidés par le CNC dont l'activité est affectée par la crise et qui n'ont pu être éligibles au fonds de solidarité national au bénéfice des TPE et indépendants.
- Pour accompagner les industries techniques dans leurs projets d'investissement liés à l'organisation du travail à distance et aux plans de reprise d'activité, lancement d'un appel à projet dédié par le CNC, ces investissements étant destinés, au-delà de la période de crise, à accroître durablement la compétitivité de la filière.

Pour la DRAC BFC :

- Auprès de ses partenaires de l'éducation aux images et de la diffusion culturelle, notamment les festivals, les circuits itinérants et les coordinateurs des dispositifs nationaux, la DRAC assume la totalité des engagements financiers prévus, en contrepartie d'un engagement des structures à payer leurs charges de fonctionnement déjà engagées et les contrats conclus avec les personnels, techniciens et artistes programmés.
- Auprès des salles de cinéma indépendantes, la DRAC assume une veille de leur situation, en lien avec le service de l'exploitation du CNC.
- Auprès des organisateurs de projections de longs métrages en plein air, la DRAC étudie au cas par cas chaque demande d'autorisation au regard des critères réglementaires et du contexte actuel de crise, puis transmet son avis au CNC.

## CONTACTS

Vos interlocuteurs à la DRAC BFC

Pierre-Olivier Rousset, Directeur régional adjoint délégué, chef du pôle création industries et actions culturelles

Laurence Deloire, conseillère cinéma pour la Bourgogne - Franche-Comté :

[laurence.deloire@culture.gouv.fr](mailto:laurence.deloire@culture.gouv.fr)

## LIENS UTILES

CNC : [www.cnc.fr](http://www.cnc.fr)

SACD : <https://www.sacd.fr>

Scam : <http://www.scam.fr>

# ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

## Situation des écoles nationales supérieures

L'ordonnance n° 2020-351 du 27 mars 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de Covid-19, donne compétence aux établissements pour définir les modalités des aménagements et dérogations.

Elle précise les adaptations des modalités d'admission, d'examens et d'obtention des diplômes que les différents réseaux d'écoles ont été amenés à envisager, en concertation étroite avec le ministère de la Culture.

L'ordonnance prévoit des aménagements substantiels permettant de maintenir le recrutement des candidats, dans une temporalité compatible et en cohérence avec les admissions des lycéens dans les différentes filières et établissements d'enseignement supérieur publics et privés, sans modifier nécessairement à ce stade le calendrier de Parcoursup.

Elle rappelle que les décisions et les modalités de mise en œuvre qui concernent les modifications pédagogiques et les examens et diplômes, sont rendues publiques.

L'ordonnance précise le principe d'égalité de traitement entre les candidats aux concours et diplômes, et l'impératif juridique d'informer les candidats et étudiants dans des délais suffisants — 2 semaines au moins — des modalités de concours et de diplômes.

L'organisation des concours d'entrée pour les écoles supérieures d'arts plastiques, les écoles du spectacle vivant, les écoles d'architecture et de paysage, les écoles du patrimoine, les écoles de l'audiovisuel et du cinéma, est adaptée à la situation de crise et les calendriers et les modalités d'examen seront adaptés en tant que de besoin.

## CONTACT

Vos interlocuteurs à la DRAC BFC

Pierre-Olivier Rousset, Directeur régional adjoint délégué, chef du pôle création industries et actions culturelles

Rémy Fenzy, conseiller arts plastiques, référent régional des enseignements supérieurs :  
[remy.fenzy@culture.gouv.fr](mailto:remy.fenzy@culture.gouv.fr)

Corinne Gambi, conseillère arts plastiques pour les départements 25, 39, 70, 90 :  
[corinne.gambi@culture.gouv.fr](mailto:corinne.gambi@culture.gouv.fr)

Charline Vigneron, conseillère musique et danse pour les départements 21, 58, 71, 89 :  
[charline.vigneron@culture.gouv.fr](mailto:charline.vigneron@culture.gouv.fr)

# ACTION CULTURELLE ET TERRITORIALE

## Dispositions prises par la DRAC Bourgogne-Franche-Comté concernant l'action culturelle et territoriale

Les décisions prises jusqu'à ce jour par la DRAC ne sont pas remises en cause. Les subventions d'ores et déjà arbitrées pour les projets 2020 sont maintenues. Sous réserve de l'évolution de la situation sanitaire, il est souhaitable autant que possible de faire glisser le calendrier prévisionnel sur l'année, ou de concentrer le projet sur les mois restants et, concernant les résidences en milieu scolaire, de les concentrer sur les mois restants d'ici à la fin de l'année scolaire 2019/2020.

Dans le cas particulier des enseignements artistiques, la DRAC assume aussi la totalité de ses engagements financiers sur l'année 2019-2020, même sur la partie actuelle de l'année qui ne bénéficie pas d'intervention pour raison sanitaire.

La contrepartie du maintien des subventions susmentionnées consiste notamment en l'engagement des structures à payer leurs charges de fonctionnement déjà engagées ainsi que les contrats conclus avec les personnels, techniciens et artistes programmés.

Compte tenu de la nécessité de favoriser le retour à des pratiques artistiques et culturelles partagées avec la reprise progressive de l'activité des classes, en complément des enseignements artistiques et culturels, le ministère de l'Éducation nationale et de la jeunesse et les collectivités territoriales soutiendront les institutions culturelles proposant une offre d'activités artistiques et culturelles pendant le temps scolaire

Le ministère de l'Éducation nationale et de la jeunesse et le ministère de la culture ont souhaité s'engager dans un travail commun pour accompagner cette reprise progressive des activités scolaires en proposant des activités d'éducation artistique et culturelle (EAC) aux élèves dans un objectif de développement du rapport des élèves avec l'ensemble des disciplines artistiques.

Cette offre d'activités s'inscrit dans le dispositif dit « 2S2C » pour « Sport, santé, culture, civisme » et l'approche estivale d'un « été apprenant ». Une communication spécifique sera faite sur le site de la DRAC régulièrement en fonction du déploiement de cette offre.

Les conseillers territoriaux de la DRAC restent à l'écoute des collectivités territoriales et des structures artistiques et culturelles pour envisager d'adapter les projets d'action territoriale et d'éducation artistique et culturelle soutenus par la DRAC à la situation actuelle.

## CONTACT

Vos interlocuteurs à la DRAC BFC

Pierre-Olivier Rousset, Directeur régional adjoint délégué, chef du pôle création industries et actions culturelles

Yannick Caurel, conseiller territorial pour les départements 21 et 71 : [yannick.caurel@culture.gouv.fr](mailto:yannick.caurel@culture.gouv.fr)

Patrick Demange, conseiller territorial pour les départements 25 et 39: [patrick.demange@culture.gouv.fr](mailto:patrick.demange@culture.gouv.fr)

Florence Mille, conseillère territoriale pour les départements 70 et 90 : [florence.mille@culture.gouv.fr](mailto:florence.mille@culture.gouv.fr)

Sébastien Lardet, conseiller territorial pour les départements 58 et 89 : [sebastien.lardet@culture.gouv.fr](mailto:sebastien.lardet@culture.gouv.fr)

## LICENCES D'ENTREPRENEURS DU SPECTACLE

Pendant la période de confinement, l'instruction des dossiers de licences d'entrepreneurs de spectacles se poursuit. Vous pouvez déposer votre demande sur la plateforme dédiée

[https://mesdemarches.culture.gouv.fr/loc\\_fr/mcc/requests/THEAT\\_LICEN\\_declaration\\_00/?\\_CSRF-TOKEN\\_=e29ae985-d01e-4c9c-bbd1-c254a253095e](https://mesdemarches.culture.gouv.fr/loc_fr/mcc/requests/THEAT_LICEN_declaration_00/?_CSRF-TOKEN_=e29ae985-d01e-4c9c-bbd1-c254a253095e)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, les récépissés de dépôt de déclaration(s) vaudront licence à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire.

Toutefois, les licences arrivant à expiration entre le 12 mars 2020 et la cessation de la période d'état d'urgence sanitaire sont prorogées de plein droit jusqu'à l'expiration d'un délai de deux mois suivant la fin de la période d'état d'urgence sanitaire.

### CONTACT

Vos interlocuteurs à la DRAC BFC

Pierre-Olivier Rousset, Directeur régional adjoint délégué, chef du pôle création industries et actions culturelles

Cécile Champion, gestionnaire des licences d'entrepreneurs du spectacle : [licences.bf@culture.gouv.fr](mailto:licences.bf@culture.gouv.fr)

### AVERTISSEMENT

LES AIDES ET MESURES MENTIONNEES DANS CE GUIDE PROVIENNENT DE SOURCES DIVERSES.

NOUS VOUS RECOMMANDONS PAR CONSEQUENT DE CONSULTER LES SITES INTERNET DES MINISTERES CONCERNES ET DE NOS PARTENAIRES POUR DES ELEMENTS PLUS PRECIS ET COMPLETS.